
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la métropole

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de BRON
Arrêté temporaire – ATC–2022–095
Objet : route de Genas – mise à la côte de tampon réseau.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017 ;
- VU** L'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** L'avis du Maire de Bron ;
- VU** La demande formulée par l'entreprise COIRO TP, qui doit procéder à des travaux de mise à la côte de tampon réseau DALKIA, route de Genas ;
- CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux avec toute la célérité désirable, et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22 juillet 2022, de 7h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, rue route de Genas, dans le sens Ouest-Est, se fera sur une chaussée rétrécie et reportée sur la voie de droite, matérialisée par des panneaux AK3, AK5 et K5c, dans sa partie comprise entre la rue Christian Lacouture et le numéro 320.

La restriction de chaussée, route de Genas, côté Sud (côté Bron), doit permettre la déviation de tous les véhicules venant dans le sens Est-Ouest (côté Villeurbanne).

La vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article dernier

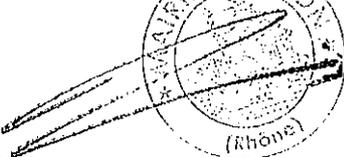
Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/07/2022

Pour le Président de la Métropole,


Vu, le Maire,
Jérémie BRÉAUD


Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives